

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

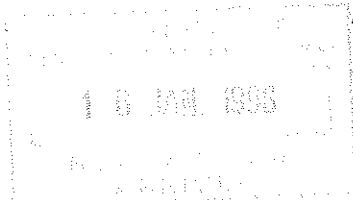
Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

MC/ND

Affaire suivie par : Mme CHEVALLIER

Tél. 37.27.70.94.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A IMPOSER A LA SUCRERIE DE TOURY



ARRETE N° 3765

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi susvisée ;

VU les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment ses chapitres VI et VIII en ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines et des sols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1770 du 31 Mai 1989 autorisant la Société SUCRERIE DE TOURY à poursuivre l'exploitation des activités qu'elle exerce dans son établissement situé à TOURY ;

VU la demande en date du 11 Juillet 1995 présentée par la S.A. SUCRERIE DE TOURY en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses bassins de lagunage et de procéder à la valorisation agricole de ses effluents par irrigation ;

VU l'avis émis par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) en date du 12 septembre 1995 ;

VU les avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Eure-et-Loir, par les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales du Loiret, et par l'Hydrogéologue Agréé, consultés lors de l'instruction du dossier ;

VU le rapport établi le 6 octobre 1995 par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Département d'Eure-et-Loir au cours de sa séance du 20 octobre 1995 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du département du Loiret au cours de sa séance du 6 novembre 1995 .

P.T.	
P.P.	
A.D.	
J.P.L.	

CONSIDERANT que l'extension des bassins constitue une modification notable des conditions de traitement et de stockage des effluents de la Sucrierie de Toury et que le projet d'extension du périmètre d'irrigation nécessitait une étude complémentaire ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la S.A. SUCRERIE DE TOURY nécessite une autorisation préfectorale complémentaire ;

STATUANT en conformité des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Dans le cadre de l'exploitation de ses bassins de lagunage et de la valorisation agricole de ses effluents par irrigation, la S.A. SUCRERIE DE TOURY, dont le siège social est situé B.P. n°3 - 28310 TOURY, est tenue de se conformer :

- aux prescriptions complémentaires édictées dans les articles suivants ;
- aux plans et données techniques contenus dans le dossier complémentaire de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;
- au code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 2 -

L'article 2 § 2.1.4 (Traitement final des eaux résiduaires) de l'arrêté préfectoral n° 1770 du 31 mai 1989 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

1. Prescriptions relatives à l'épandage des effluents

- 1.1 L'épandage des effluents ne peut être réalisé que dans le cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal.
- 1.2 L'épandage sera pratiqué par aéro-aspersion, en période de déficit hydrique.
- 1.3 Le pH des effluents destinés à être valorisés par irrigation doit être compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage d'effluents contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

- 1.4 L'exploitant procédera à un suivi analytique régulier de la qualité des effluents à épandre ainsi qu'à un suivi de leurs teneurs en fertilisants, de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage.

Au minimum une analyse d'un échantillon représentatif prélevé dans les bassins de lagunage avant la campagne d'irrigation, et deux analyses à partir d'un échantillon prélevé au plus près du point de rejet (en sortie d'aéro-asperseur par exemple), pendant la campagne d'irrigation, seront effectuées.

Elles porteront au moins sur les paramètres suivants :

- pH, DCO, DBO5, MES,
- NTK (azote total Kjeldahl), N-NH₄⁺ (azote ammoniacal), N-NO₃ (azote nitrique), N-NO₂ (azote nitreux),
- P (phosphore total), PO₄³⁻ (phosphate échangeable)
- K⁺, Ca⁺⁺, Na⁺, Mg⁺⁺ (éléments échangeables),
- Cl⁻, SO₄²⁻,

Par ailleurs, des analyses complémentaires seront effectuées sur l'échantillon prélevé dans les bassins de lagunage avant la campagne d'irrigation, sur les paramètres suivants :

- Cuivre, Zinc, Chrome, Nickel, Plomb, Cadmium, Mercure, Sélénium ;
- Coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux.

Au minimum sept mesures, sur échantillon prélevé au plus près du point de rejet (en sortie d'aéro-asperseur par exemple), seront réalisées pour les paramètres suivants : pH, NTK, P₂O₅ (phosphate assimilable), K₂O (potasse assimilable), MgO.

L'échantillonnage réalisé en campagne d'aspersion sera effectué en continu proportionnellement au débit sur une durée de vingt quatre heures.

- 1.5 Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Des analyses de sols seront effectuées sur des échantillons moyens prélevés sur tous les horizons à des points qui seront repérés, afin de suivre l'évolution des propriétés physico-chimiques des sols.

La fréquence des analyses est égale à la fréquence de retour des cultures dans les rotations sur une même parcelle ou groupement de parcelles dont les caractéristiques pédologiques, physiques et chimiques sont identiques.

Ces analyses porteront sur les paramètres suivants :

- pH, CEC (capacité d'échange cationique), NTK, P₂O₅,
- K⁺, Ca⁺⁺, Mg⁺⁺ et Na⁺
- M.O.

- 1.6 Pour l'azote, les apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

- 1.7 Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

A cet effet, la capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

- 1.8 Le plan d'épandage suivi par l'exploitant et précisant notamment :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,

devra être conforme au plan d'épandage annexé au dossier complémentaire de demande et établi sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques incluses dans l'étude d'impact.

Toute modification apportée au plan d'épandage devra être portée à la connaissance de l'inspection des Installations Classées.

- 1.9 Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents épandus et la série analytique du paragraphe §1.4 à laquelle ils se rapportent ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents, de fertilisants, et de métaux lourds épandues par parcelle ou groupe de parcelles, ainsi que les quantités de fertilisants complémentaires apportées, sont dressés annuellement.

Ce bilan annuel de la campagne d'irrigation sera transmis pour information et à leur demande aux Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales concernées.

- 1.10 L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, des stades, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ; toutes précautions seront prises pour interdire la contamination des forages d'irrigation sollicitant la nappe de Beauce ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ;
- sur les voies publiques ;
- sur les terrains à forte pente ;
- pendant les période où le sol est gelé ;
- lors de fortes pluies et par période de grand vent.

- 1.11 Une convention, rappelant les principales recommandations de fertilisation et les exigences réglementaires pour effectuer un bon épandage, et précisant les engagements de chaque partie (notamment en ce qui concerne l'exploitation et la maintenance des installations d'épandage, la tenue d'un cahier d'épandage et le suivi agronomique, les distances et la période d'irrigation à respecter, la dose d'apport par culture) sera passée entre chaque agriculteur exploitant les parcelles irriguées par les effluents de la sucrerie et le pétitionnaire.
- 1.12 Un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines, par aménagement de piézomètres ou à partir de captages existants offrant des garanties équivalentes, sera réalisé.

L'implantation et le nombre des ouvrages permettant le suivi de la qualité des eaux souterraines devront être précisés en accord avec l'hydrogéologue agréé.

Les piézomètres répondront aux caractéristiques suivantes :

- diamètre permettant la mise en place d'une pompe pour le renouvellement de l'eau avant prélèvements pour analyses ;
- cimentation complète sur toute la zone non saturée de l'espace annulaire jusqu'au niveau statique de la nappe ;
- tubage acier hors sol de 0.50 m de hauteur, scellé en tête de forage sur une dalle de protection de rayon 1 m ;
- tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond ;
- couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du tube plein.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydrogéologique de la zone d'épandage et des bassins de stockage et de traitement des effluents, pour servir de référence.

Au minimum une fois par an, l'exploitant procèdera à des analyses portant au moins sur les paramètres suivants :

- pH, D.C.O.
- NTK, N-NH₄
- K⁺, PO₄³⁻, Na⁺, Mg⁺⁺
- Cl⁻, SO₄²⁻.

Les analyses devront être effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

2. Prescriptions relatives aux bassins de lagunage faisant l'objet de l'extension

- 2.1 La capacité des bassins de lagunage est compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié.
- 2.2 Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.
- 2.3 Les bassins, réalisés conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande, doivent présenter une perméabilité inférieure à 10^{-8} m/s.

La perméabilité des bassins sera vérifiée à la fin des travaux. Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des Installations Classées.

- 2.4 L'ensemble du site occupé par les bassins et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté et les équipements d'irrigation sont entretenus en permanence.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

En particulier, l'accès aux bassins sera interdit par des pancartes signalant le danger et placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords du site, d'autre part à proximité des bassins.

- 2.5 Le volume des effluents épandus doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.
- 2.6 Un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe du calcaire de Beauce devra être aménagé à l'aval hydrogéologique des bassins de lagunage.

Les caractéristiques du piézomètre, les paramètres à analyser seront identiques à ceux fixées au paragraphe § 1.12.

Les analyses devront être effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les résultats des analyses annuelles seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées, et à sa demande, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département du Loiret.

ARTICLE 4 -

La S.A SUCRERIE DE TOURY fera parvenir à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier complémentaire relatif à l'épandage des terres de décantation (contrôle de la qualité des terres, modalités d'épandage).

Les analyses qui seront effectuées sur les terres de décantation porteront sur les paramètres suivants :

- pH, M.O.,
- NTK, P_2O_5 ,
- K^+ , Ca^{++} , Mg^{++} , Na^+ ,
- Cl^- , SO_4^{2-} ,
- Métaux lourds visés au § 1.4 de l'article 3.

.../...

ARTICLE 5 -

La Société SUCRERIE DE TOURY devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique s'y rapportant.

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 6 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester les présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, à M. le Maire de TOURY, et aux Chefs de service concernés.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, au frais de la S.A. SUCRERIE DE TOURY, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de TOURY pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire de TOURY qui devra justifier à M. le préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre, par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 8 -

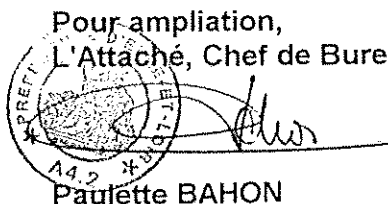
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de TOURY, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 11 décembre 1995

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques CARON

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,


Paullette BAHON